Les assurances sociales : augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 1988

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **17 (1987)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 1988

Bien que l'officiel indice des prix à la consommation ne le laisse pas toujours apparaître, le coût de la vie augmente. Ceux pour qui la rente AVS ou AI constitue la seule ressource ou l'essentiel de leurs moyens d'existence s'inquiètent donc de savoir ce qu'ils vont recevoir dès le 1er janvier prochain.

1. Principes de l'indexation

Selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation. Les rentes AVS/AI ayant été adaptées à l'évolution des prix et des salaires pour la dernière fois le 1er janvier 1986, la nouvelle adaptation aura lieu le 1er janvier 1988 conformément au principe bisannuel.

2. Détermination du taux d'augmentation

Tenant compte de la progression des prix et des salaires en 1986 et de l'accroissement estimé pour 1987, l'indice des rentes a augmenté:

- de 130,8 points à 133,9 pour les prix, soit une augmentation de 2,37%;
- de 131 points à 138,9 pour les salaires, soit une augmentation de 6,03%.

L'indice des rentes représentant la moyenne entre l'indice des prix et celui des salaires, l'augmentation est de

$$\frac{2{,}37 + 6{,}03}{2} = 4{,}2\%$$

Si l'on prend la rente minimale complète pour personne seule de Fr. 720.–, le 4,2% donne Fr. 30,24 et la nouvelle rente Fr.750.24 arrondis à Fr. 750.–. Le taux d'augmentation moyen passe ainsi à

$$\frac{100 \times 30}{720} = 4{,}16\%$$

mais il pourra varier entre 3,98 et 4,55% suivant la manière d'arrondir le montant.

Cette augmentation sera la même pour les allocations pour impotents.

Mode de calcul 1986

Limite de revenu				12 000.–
Rente AVS			10 020.–	
Retraite	3 400.–			
./. déduction sur revenu privilégié	1 000.–			
	2 400.–	**dont 2/3**	1 600.–	
Rendement de la fortune			960.–	
Fortune	29 000.–			
./.	20 000.–			
	9 000.–	**dont 1/15**	600.–	
			13 180.–	
Cotisations d'ass.-maladie		4 800.–		
Loyer	4 200.–			
+forfait charges	400.–			
	4 600.–			
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	780.–			
	3 820.–	3 820.–		
		8 620.–	8 620.–	
Revenu déterminant = quotité disponible			4 560.–	4 560.–
PC annuelle				7 440.–
PC mensuelle				620.–

3. Augmentation des rentes extraordinaires

Il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé au moins une année sans que ce soit leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;

b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61e année et ont toujours eu la qualité d'assurées mais qui, étant exemptes de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuves sans activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins.

Dans ces cas, la rente est un montant fixe qui est égal au montant de la rente ordinaire minimale complète. Elle passera, pour la rente de vieillesse, dès le 1er janvier:

de Fr. 720.– à Fr. 750.– pour les personnes seules;
de Fr. 1080.– à Fr. 1125.– pour les couples.

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettres *a)* et *b)* ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé, alors qu'ils auraient pu le faire, ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

personnes seules	Fr. 11 500.–
couples	Fr. 17 250.–
enfants	Fr. 5 750.–

Dès le 1er janvier 1988, ces limites seront portées respectivement à Fr. 11 800.–, Fr. 17 700.– et Fr. 5900.–.

Mode de calcul 1987

RECETTES				
AVS			10 020.–	
Retraite			3 400.–[1]	
Rendement de la fortune			960.–	
Fortune	29 000.–			
./.	20 000.–			
	9 000.–	**dont 1/10**	900.–[2]	
Total				15 280.–
DÉPENSES				
Limite de revenu pour personne non placée			12 000.–[3]	
Cotisation d'assurance-maladie			4 800.–	
Loyer	4 200.–			
+ forfait charges	400.–			
	4 600.–			
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	800.–[4]			
	3 800.–		3 800.–	
Total				20 600.–
Excédent des dépenses par année = PC annuelle				5 320.–
PC mensuelle				444.–

[1] La retraite n'est plus un revenu privilégié
[2] 1/10 au lieu de 1/15 en 1986
[3] On prend en considération le montant de la limite de revenu qui représente les frais d'entretien de la personne
[4] La part du loyer laissée à la charge du bénéficiaire est de Fr. 800.– au lieu de Fr. 780.– en 1986.

4. Augmentation des prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Les limites de revenu augmenteront dès le 1er janvier 1988:

- de Fr. 12 000.– à Fr. 12 800.– pour les personnes seules;
- de Fr. 18 000.– à Fr. 19 200.– pour les couples;
- de Fr. 6 000.– à Fr. 6 400.– pour les enfants.

Ces limites sont donc augmentées de 6,66%, soit dans une plus large mesure que les rentes (4,16%), ce qui veut dire que les personnes dont les ressources sont les plus modestes seront davantage aidées que les autres.
Les limites supérieures pour la déduction pour loyer restent fixées à leur niveau actuel, à savoir:

Fr. 6000.– pour les personnes seules;
Fr. 7200.– pour les couples.

Abrogation des dispositions transitoires prévues par la loi instituant la 2e révision des PC

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1.1.1987, contient des dispositions qui, sur certains points, sont moins favorables que les dispositions en vigueur jusqu'au 31.12.1986.
C'est pourquoi le législateur a prévu, par des dispositions transitoires que pendant l'année 1987 le montant d'une PC qui avait été accordé avant le 31.12.1986 ne pouvait pas être réduit du fait que:

- la prise en considération de la fortune aurait dû se faire à raison d'un dixième – au lieu d'un quinzième – du montant dépassant
Fr. 20 000.–/30 000.– plus Fr. 10 000.– par enfant;
- certains éléments du revenu (p. ex. rentes autres que l'AVS) auraient dû être considérés comme revenus non privilégiés et non plus comme privilégiés;
- la déduction de certains frais aurait dû être limitée au montant du revenu correspondant;
- la part du loyer laissée à la charge des personnes seules aurait dû passer de Fr. 780.– à Fr. 800.–.

Ces dispositions transitoires seront supprimées au 31.12.1987 et, dès le 1.1.1988, les PC seront calculées selon les nouvelles règles.
Voyons comment évolue la situation d'une personne seule dont la PC est calculée successivement selon les règles valables en 1986, 1987 et 1988.

La PC 1987 calculée selon les nouvelles règles aurait dû s'élever à Fr. 444.– par mois au lieu de Fr. 620.– en 1986, sans qu'il y ait eu un changement dans la situation du bénéficiaire. Mais les dispositions transitoires ont été appliquées, et le bénéficiaire a continué à recevoir Fr. 620.– en 1987. Par contre, dès le 1.1.1988 les dispositions transitoires seront supprimées et la PC sera calculée comme suit:

Mode de calcul 1988

RECETTES				
AVS			10 440.–[1]	
Retraite			3 400.–	
Rendement de la fortune			960.–	
fortune	29 000.–			
./.	20 000.–			
	9 000.–	**dont 1/10**	900.–	
Total				15 700.–
DÉPENSES				
Limite de revenu pour personne non placée			12 800.–[2]	
Cotisations d'assurance-maladie			4 800.–	
Loyer	4 200.–			
+ forfait charges	400.–			
	4 600.–			
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	800.–			
	3 800.–		3 800.–	
Total				21 400.–
Excédent des dépenses par année = PC annuelle				5 700.–
PC mensuelle				475.–[3]

[1] Nouveau montant de la rente compte tenu de l'indexation
[2] Nouvelle limite de revenu valable dès le 1.1.1988 pour tenir compte de l'indexation des rentes
[3] La PC de Fr. 475.– remplace celle de Fr. 620.– accordée en 1987 sur la base des dispositions transitoires.

G.M.